



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 19
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

05 JAN. 2023

GEOTERRE
7 B RUE DES SESCOIS
77590 BOIS LE ROI

Réf. : 77-2022-00160
MISE : F442 2022/150

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Projet d'aménagement d'un lotissement "Robillard" sur la commune de Le Châtelet-en-Brie
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet d'aménagement d'un lotissement "Robillard"
sur la commune de Le Châtelet-en-Brie

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 Août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- Le Châtelet-en-Brie

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé n°MISE F442 2022/150 en date du 31 août 2022

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Projet d'aménagement de Robillard sur la commune du Châtelet-en-Brie		
<u>Rubrique de la nomenclature :</u>	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface totale :4,16 ha <u>Déclaration</u>
<u>Milieu aquatique superficiel :</u>	Infiltration puis rejet vers réseau EP		
<u>Maître d'ouvrage</u>	GEOTERRE		
<u>Descriptif du IOTA :</u>	<p>Le projet prévoit la création d'un lotissement de 57 lots</p> <p>Deux niveaux de gestion sont prévus :</p> <p><u>1^{er} niveau : « à la parcelle »</u> Un volume de stockage de 3 m³ est imposé sur chaque parcelle individuelle. Le surplus jusqu'à la pluie de période de retour 30 ans est gérée dans l'espace public. Le volume total géré sur les parcelles individuelles est de 171 m³.</p> <p><u>2^e niveau : « l'espace public »</u> – période de retour : 30 ans – Q rejet dans réseau EP: 2 L/s (0,5 L/s/ha) Le site est divisé en deux sous-bassins versants pour la gestion des eaux pluviales. <i>Pour le BV1 :</i> Volume à gérer : 149 m³ L'ouvrage du BV1 est composé de 3 bassins en cascade et de noues d'infiltration de faibles profondeur. Temps de vidange < 10 h <i>Pour le BV2</i> Volume à gérer : 572 m³ Temps de vidange < 26 h</p> <p><u>Cas de la pluie courante.</u> La pluie courante représente un volume de 214 m³ et est bien gérée en « zéro rejet » en moins de 24H Avant sollicitation de la surverse, le volume infiltré dans l'ensemble des ouvrages publics représente 439 m³.</p>		
<u>•Qualité des rejets</u>	Les noues sont plantées de phragmites pour assurer une auto épuration de la pollution chronique		

<p><u>Entretien et surveillance</u></p>	<p>GEOTERRE assure l'entretien et la surveillance des ouvrages jusqu'à leur rétrocession à l'EPCI compétente</p> <p>Un cahier d'entretien doit être établi.</p> <p><i>Entretien des parties espaces verts</i> L'entretien porte sur les talus et le fond de l'ouvrage. Un faucardage, avec enlèvement des végétaux est régulièrement réalisé. Les zones engazonnées seront tondues régulièrement. L'entretien comprendra également l'élimination de la vase et autres déchets par curage des espaces verts creux et noues lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention.</p> <p><i>Entretien des ouvrages spécifiques (limiteurs de débits, regards, canalisation, etc...)</i> Les visites régulières (trois fois par an a minima) concernent tous les ouvrages techniques : regards, canalisations, grilles, limiteurs de débits, dégrilleurs, etc. Ces ouvrages seront régulièrement nettoyés et maintenus en bon état de fonctionnement. Les paniers dégrilleurs nécessaires à la récupération des éléments grossiers dans les regards nécessitent un nettoyage environ 2 fois par an. Les canalisations souterraines seront inspectées régulièrement et curées 1 fois tous les 3 ans.</p>
<p>Outils de planification :</p>	<p>Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027.</p>

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 19
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 05 JAN. 2023

Madame la Maire
de la commune de Le Châtelet-en-Brie
Place de l'Hôtel-de-Ville
77820 Le Châtelet-en-Brie

Réf. : 77-2022-00160
MISE : F442 2022/150

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Projet d'aménagement d'un lotissement "Robillard" sur la commune de Le Châtelet-en-Brie
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Madame la Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par GEOTERRE en date du 18 Août 2022 concernant l'opération suivante :

Projet d'aménagement d'un lotissement "Robillard" sur la commune de Le Châtelet-en-Brie

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

EXOS MAL AU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT "ROBILLARD"
SUR LA COMMUNE DE LE CHATELET-EN-BRIE

DOSSIER N° 77-2022-00160

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-0010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Août 2022, présenté par GEOTERRE représenté, enregistré sous le n° 77-2022-00160 et relatif à : Projet d'aménagement d'un lotissement "Robillard" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GEOTERRE
7 B RUE DES SESCOIS
77590 BOIS LE ROI**

concernant :

Projet d'aménagement d'un lotissement "Robillard"

dont la réalisation est prévue dans la commune du CHATELET-EN-BRIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Octobre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du CHATELET-EN-BRIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de

l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **31 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU